

Nombre de
membres en
exercice

95

Présents et
représentés

87

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND ANNECY**

SEANCE du 27 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois

Le vingt sept du mois de avril à dix-huit heures

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Grand Anancy, dûment convoqué en séance officielle le vingt avril deux mille vingt-trois, s'est réuni Cap Périaz à Anancy (Seynod) en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

Délibération

Date de mise
en ligne

15 MAI 2023

Déposée en
Préfecture le

9 MAI 2023

Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Isabelle BASTID, Alexandra BEAUJARD, Marie BERTRAND, Nicole BLOC, Franck BOGEY, Cécile BOLY, Patrick BOSSON, Bilel BOUCHETIBAT, Corinne BOULAND, Catherine BOUVIER, Christian BOVIER, Pierre BRUYERE, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Martine COUTAZ, Roland DAVIET, Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Samuel DIXNEUF, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Elisabeth EMONET, Chantale FARMER, Pierre GEAY, Jean-François GIMBERT, Fabienne GREBERT, Aurélie GUEDRON, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, François LAVIGNE-DELVILLE, Christiane LAYDEVANT, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Karine LEROY, Bruno LYONNAZ, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Pierre-Louis MASSEIN, Antoine de MENTHON, Catherine MERCIER-GUYON, Patricia MERMOZ, Aurélien MODURIER, Philippe MORIN, Magali MUGNIER, Michel MUGNIER-POLLET, Alexandre MULATIER-GACHET, Laure ODORICO, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Tony PESSEY, Eric PEUGNIEZ, Monique PIMONOW, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Nora SEGAUD-LABIDI, Jean-Louis TOÉ, Olivier TRIMBUR

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courbevoie

- 9 MAI 2023

ARRIVEE

4

Avaient donné procuration

Michel BEAL à Elisabeth EMONET, Stéphane BOUCLIER à Christian ANSELME, Lola CECCHINEL à Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Odile CERIATI-MAURIS à Magali MUGNIER, Henri CHAUMONTET à Isabelle BASTID, Sandrine DALL'AGLIO à Christian BOVIER, Noëlle DELORME à Gilles ARDIN, Isabelle DIJEAU à Christiane LAYDEVANT, Gilles FRANÇOIS à Marc ROLLIN, Fabien GERY à Samuel DIXNEUF, Anthony GRANGER à Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Ségolène GUICHARD à Roland DAVIET, Charlotte JULIEN à Viviane MARLE, Benjamin MARIAS à Etienne ANDRÉYS, Raymond PELLICIER à Pierre BRUYERE, Christian PETIT à Marion LAFARIE, Yannis SAUTY à Chantale FARMER, Bénédicte SERRATE à Alexandra BEAUJARD, Guillaume TATU à Fabienne GREBERT, Gilles VIVIAN à Patricia MERMOZ

Etaient excusé(e)s

Frédérique BANGUÉ, Vanessa BRUNO, Christel CASSET, Frédérique KHAMMAR, Elisabeth LASSALLE, Thomas MESZAROS, Marie-Luce PERDRIX, Christophe PONCET

Alexandre MULATIER-GACHET est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

OBJET

PLU D'AVIERNOZ - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 3

Christian ANSELME, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 du 27 mai 2016 portant création de la Commune nouvelle de Fillière à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes d'Aviernoz, Evires, des Ollières, Saint-Martin-Bellevue et Thorens-Glières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Aviernoz n° 2014-06 du 10 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) d'Aviernoz ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Aviernoz n° 2015-08 du 24 février 2015 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU d'Aviernoz ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-393 du 24 septembre 2020 approuvant la modification n° 2 du PLU d'Aviernoz, Commune nouvelle de Fillière ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2022-34 du 17 mai 2022 portant mise à jour n° 2 du PLU d'Aviernoz ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2022-21 du 23 mars 2022 portant prescription de la modification n° 3 du PLU d'Aviernoz ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2022-56 du 13 juillet 2022 portant sur le complément à la mise en œuvre de la procédure de modification n° 3 du PLU d'Aviernoz ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n° 2022-ARA-KKU-2830 du 25 octobre 2022 après examen au cas par cas relative à la modification n° 3 du PLU d'Aviernoz, ne soumettant pas le projet de modification à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2022-63 du 20 décembre 2022 ouvrant une enquête publique sur le projet de modification n° 3 du PLU d'Aviernoz ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 25 mars 2023 ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur, assorti de recommandations ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations au projet de modification n° 3 du PLU d'Aviernoz :

- Ajout du repérage de 5 nouveaux bâtiments patrimoniaux aux 10 bâtiments déjà repérés,
- Ajout dans l'OAP n° 2 de la mention d'une chaufferie bois pour permettre la construction des bâtiments relevant de la destination équipements publics et d'intérêt collectif dans la zone 1AUe,

- Correction de l'additif au rapport de présentation en remplaçant les termes « schéma directeur des eaux pluviales » par « zonage des eaux pluviales »,
- Ajout au règlement écrit de la mention de la zone 1AUe (avec renvoi à la zone urbaine correspondante) ;

Considérant que le projet de modification n° 3 du PLU d'Aviernoz, tel qu'il est modifié, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'Urbanisme ;

Il est rappelé au Conseil communautaire que la modification n° 3 du PLU d'Aviernoz a été prescrite par arrêté n° ARR-2022-21 du 23 mars 2022 et complétée par arrêté n° ARR-2022-56 du 13 juillet 2022, avec pour objectifs de :

- permettre un aménagement plus cohérent du Chef-lieu bas en modifiant les OAP (principes d'aménagement, programmation) ;
- modifier le règlement écrit afin de permettre la mise en œuvre des principes de l'OAP du Chef-lieu bas (hauteur des bâtiments notamment), de limiter les possibilités d'implantation de campings en zonage N (naturel) et de faire référence au zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire ;
- modifier le règlement graphique pour s'adapter aux évolutions de l'OAP et compléter le pastillage des bâtiments patrimoniaux remarquables de la Commune.

Dans sa décision du 25 octobre 2022, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement.

Le projet de modification n° 3 a été soumis à l'avis des personnes publiques associées. Six avis ont été rendus :

- Chambre de commerce et d'industrie : avis favorable
- Institut national de l'origine et de la qualité : modifications envisagées dans le cadre de ce projet sans incidence sur le foncier agricole ni impact sur les signes d'identification de l'origine et de la qualité (SIQO) concernés
- Chambre de métiers et de l'artisanat : avis favorable
- Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien : avis favorable avec remarque
- Syndicat intercommunal du lac d'Annecy : avis favorable avec remarques
- Commune de Fillière : avis favorable

Les remarques du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien portent sur :

- l'absence de mention de la sécurisation de la RD5 dans le cadre de l'OAP n° 1,
- la suppression du phasage possible des constructions au sein de l'OAP n° 1, pour respecter les objectifs de production de logements définis au SCoT.

Ces remarques n'amènent pas de proposition d'évolution du dossier soumis à l'enquête publique. En effet, les aménagements demandés concernent le domaine public hors périmètre de l'OAP.

Concernant le nombre de logements produits dans la durée du SCoT, cette évolution reste compatible avec les dispositions du DOO du SCoT.

Les remarques du SILA portent sur :

- les modalités de raccordement des zones à urbaniser au réseau d'assainissement collectif,
- le rappel que les autorisations d'urbanisme qui seraient accordées sur les bâtiments patrimoniaux peuvent le cas échéant être conditionnées à la faisabilité d'un assainissement non collectif,
- la nécessité de préserver la continuité des boisements de berges le long des cours d'eau.

Sur le volet de la gestion des eaux usées dans les zones à OAP : les remarques émises relèvent davantage de la phase de demande d'autorisation d'urbanisme. Le dispositif réglementaire du PLU ne contredit pas ces prescriptions.

Sur l'ajout des 10 bâtiments patrimoniaux : en zone agricole, la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est bien conditionnée à la mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Sur les enjeux liés aux milieux aquatiques : l'OAP prévoit bien des dispositions visant à protéger la ripisylve et sa lisière.

Les avis des personnes publiques associées ne nécessitent donc pas d'évolution du projet de modification n° 3 en vue de son approbation.

Le projet de modification n° 3 a été soumis à enquête publique, qui s'est déroulée du 24 janvier 2023 à 15h00 au 25 février 2023 à 12h00. Ont été dénombrés :

- 613 consultations du registre dématérialisé,
- 276 téléchargements sur le registre dématérialisé,
- 6 observations déposées au registre dématérialisé,
- 5 observations déposées au registre papier mis à disposition du public.

3 observations ont été émises par la même personne, pour un contenu identique. Ainsi, 9 contributions différentes sont comptabilisées, dont deux successives provenant de la même personne.

- Deux observations (hors doublons) sont hors sujet (demande de classement en zone constructible).
- Une observation demande le déclassement d'un bâtiment patrimonial identifié lors de l'élaboration du PLU en 2014 et propose le classement de 10 nouveaux bâtiments patrimoniaux au Chef-lieu, à proximité de la route de l'Anglettaz.
Le déclassement d'un bâtiment patrimonial n'est pas possible dans le cadre d'une procédure de modification du PLU. Concernant la proposition d'ajout de nouveaux bâtiments patrimoniaux :
 - . les bâtiments n'ayant pas la destination d'habitat, en zone inconstructible, non desservis par le réseau d'assainissement et n'ayant pas de caractère patrimonial ne peuvent pas accueillir de nouveaux logements et il n'est donc pas pertinent de les repérer ;
 - . un des bâtiments proposés est justement repéré dans le cadre de la présente procédure ;
 - . quatre bâtiments proposés en zone A mais accueillant déjà des habitations, seront effectivement repérés ;
 - . un bâtiment proposé en zone U sera effectivement repéré.
- Une observation porte sur les possibilités de modification des toitures des bâtiments patrimoniaux. Il est rappelé que les ouvertures nouvelles sont bien autorisées mais de manière ponctuelle, en respectant une cohérence d'ensemble avec l'existant.
- Une observation porte sur la possibilité pour le secteur 1AUe de l'OAP n° 2 d'accueillir aussi des équipements publics tels qu'une chaufferie bois en plus de l'aire de stationnement déjà prévue. Il est proposé de compléter l'OAP n° 2 pour permettre la construction des bâtiments relevant de la destination équipements publics et d'intérêt collectif dans la zone 1AUe.
- Une observation pointe une erreur de vocabulaire dans l'additif au rapport de présentation. Il convient de ne pas faire référence au schéma directeur des eaux pluviales mais au zonage des eaux pluviales qui est annexé au PLU.
Il est proposé de corriger l'additif au rapport de présentation avec la bonne terminologie.
- Une observation demande la majoration de la programmation de logements prévue dans l'OAP n° 2. La majoration du nombre de logements doit rester compatible avec les dispositions du PADD : objectif de production d'environ 70 nouveaux logements. Cette majoration ne serait pas compatible avec le PADD actuel. Une modification ne permet pas de répondre à ces objectifs.
- Une observation pour permettre l'aménagement d'une carrière équestre extérieure.
Cette demande n'entre pas dans le champ de la présente procédure. Pour rappel, une procédure de modification ne peut pas réduire une servitude de protection mise en place au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme.

Dans ses conclusions, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la procédure, sans réserve. Le Commissaire enquêteur recommande, après les remarques issues de l'enquête publique, de compléter et/ou affiner le contenu des dispositions réglementaires du règlement écrit, de l'additif au rapport de présentation du projet de modification et des cartes de zonages avant l'approbation de la modification n° 3 du PLU.

Cette recommandation appelle donc plusieurs évolutions au projet de modification n° 3 du PLU d'Aviernoz :

- La mention de l'implantation d'une chaufferie bois sera ajoutée à l'OAP n° 2.
- Un paragraphe spécifique au sous-zonage 1AUe sera ajouté au règlement, précisant la compatibilité du zonage avec l'implantation d'une chaufferie bois.
- L'additif au rapport de présentation sera repris avec la mention du zonage des eaux pluviales.
- 5 bâtiments seront ajoutés aux 10 bâtiments prévus pour un pastillage patrimonial.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

d'approuver la modification n° 3 du PLU d'Aviernoz, Commune de Fillière, dont le dossier est à la disposition des conseillers communautaires, au format numérique, à la direction de l'aménagement au siège du Grand Annecy, 46 avenue des Iles à Annecy.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Grand Annecy, en mairie déléguée d'Aviernoz et en mairie de Fillière. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr). En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification n° 3 du PLU d'Aviernoz sera tenu à la disposition du public à la direction de l'Aménagement du Grand Annecy (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00), à la mairie déléguée d'Aviernoz et à la mairie de Fillière aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification n° 3 du PLU d'Aviernoz, Commune de Fillière, ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.

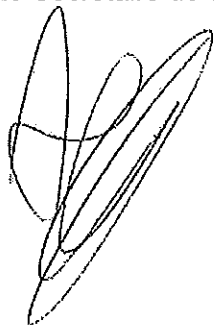
La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 87

Le Secrétaire de séance,



Alexandre MULATIER-GACHET

Pour extrait conforme
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général,



Sébastien LENOIR.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

- 9 MAI 2023

ARRIVEE

4